



Monsieur le Président,

Tel que nous le connaissons tous, le principe de la compétence universelle est certes, un instrument efficace **de justice pénale, complémentaire** des juridictions nationales et qui trouve sa justification dans la lutte contre ~~l'impunité et la répression de certaines infractions considérées comme les~~

~~plus graves en droit international~~

~~Ceci étant le problème de la qualité en 21e siècle n'est pas le même point en 21e demeure~~

de nature **dérogatoire** aux règles classiques du droit international pénal. Cet aspect dérogatoire est fondamentalement traduit par la compétence **extraterritoriale**, pouvant s'exercer à l'égard des auteurs des crimes qualifiés des plus graves par la communauté internationale et requérant des compétences plus larges.

Monsieur le Président,

~~Rappelons à juste titre que depuis l'adoption du Mandat au protocole~~

texte énumère au sein de chacune de ces trois catégories, un nombre d'actes qui

C'est le cas pour les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe relevant entre autres du génocide; de la réduction en esclavage, la déportation ou transfert forcé de population relevant entre autres des crimes contre l'humanité et de la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques relevant entre autres des crimes de guerre.

Monsieur le Président,

L'intention du Maroc pour lutter contre l'impunité de ces crimes a d'ores et déjà été exprimée dans la Constitution, qui avait plutôt tracé la voie pour cette nouvelle **orientation normative**. Rappelons à cet égard, le 6^{ème} Considérant du

préambule, alinéa (7), qui met en avant la volonté du Maroc de "*Protéger et promouvoir les dispositifs des droits de l'Homme et du **droit international humanitaire** et [de] contribuer à leur développement dans leur indivisibilité et leur*